

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX CLUBS QUADS DU QUÉBEC

1. OBJECTIF GÉNÉRAL DU PROGRAMME

Le Programme d'assistance financière aux clubs quads du Québec, ci-après le Programme, vise à favoriser une pratique sécuritaire du quad sur l'ensemble des sentiers agréés par la Fédération québécoise des clubs quads, ci-après la FQCQ, en soutenant financièrement cette dernière ainsi que les clubs affiliés afin d'atteindre cet objectif par la mise en œuvre de différentes actions et projets.

Le Programme qui comporte cinq volets, est administré par le ministre des Transports, ci-après le Ministre, qui annonce et octroi chaque année aux organismes admissibles dont il a approuvé les activités ou les projets admissibles, les montants d'assistance financière disponibles au Programme dont l'enveloppe budgétaire annuelle provient de la contribution obligatoire des propriétaires de quads payée à même leur immatriculation.

Le Ministre transmet le budget du Programme à la FQCQ annuellement et lui confie la responsabilité d'en répartir les sommes entre les cinq volets du Programme, d'établir les conditions d'admissibilité aux volets I et II, de déterminer les normes d'attribution de l'assistance financière pour ces deux volets comprenant notamment les exigences particulières ainsi que les critères servant à établir le montant de l'assistance financière et de soumettre le tout au Ministre pour son approbation.

2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE CHACUN DES VOLETS DU PROGRAMME

VOLET I – Entretien des sentiers

Favoriser l'entretien, de façon sécuritaire pour les usagers et dans le respect de l'environnement, des sentiers agréés par la FQCQ, en octroyant une assistance financière aux clubs admissibles qui sont responsables de cet entretien.

VOLET II – Achat d'équipements

Favoriser l'achat, par les clubs et les associations régionales de clubs quads admissibles, de véhicules motorisés admissibles servant à l'entretien des sentiers agréés par la FQCQ et d'accessoires d'entretien de sentiers permettant un entretien de qualité de ces sentiers.

VOLET III – Signalisation

Favoriser une signalisation adéquate des sentiers agréés par la FQCQ en accordant à cette dernière une assistance financière basée sur le nombre de panneaux commandés par les clubs affiliés, pour lui permettre l'achat de poteaux et de panneaux de signalisation conformes aux normes du ministère des Transports ainsi que de divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers.

VOLET IV – Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement

Favoriser la réalisation d'activités reliées à la formation, la sensibilisation ou à la promotion de la pratique sécuritaire du quad et au respect de l'environnement, en octroyant une assistance financière à la FQCQ pour chacune des activités admissibles approuvées par le Ministre.

VOLET V – Soutien aux clubs

Favoriser la réalisation par la FQCQ d'activités et de projets ayant pour but de soutenir techniquement et financièrement les clubs affiliés, en lui octroyant une assistance financière pour lui permettre de réaliser les activités ou projets que le Ministre aura approuvés.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme est d'une durée de deux ans; celui-ci couvre les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES

4.1 Pour être admissible à l'assistance financière prévue au VOLET I (Entretien des sentiers) et au VOLET II (Achat d'équipements), tout club de quads ou association régionale de clubs quads doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- a) être membre en règle de la FQCQ;
- b) être un organisme à but non lucratif incorporé conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et fournir ou avoir fourni à la FQCQ une copie de sa charte d'incorporation mise à jour s'il y a lieu et son numéro d'immatriculation;
- c) compléter le formulaire de demande d'assistance financière pour le volet visé et le transmettre à la FQCQ en y joignant les documents requis au formulaire, et ce, dans le délai prescrit;
- d) faire approuver la demande d'assistance financière par une résolution du conseil d'administration du club ou de l'association régionale de clubs quads qui est comprise dans le formulaire de demande d'assistance financière;
- e) joindre au formulaire de demande d'assistance financière, devant être transmis à la FQCQ, une copie de ses derniers états financiers lesquels doivent être préparés par une firme comptable ou une personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA). Ces états financiers comprennent entre autres, l'état des produits et charges ainsi qu'un bilan et doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chacune des subventions accordées au club quads par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale et municipale) en identifiant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé la subvention.

Ces états financiers doivent faire l'objet :

- d'un avis au lecteur lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est de 100 000 \$ et moins;
- d'une mission d'examen lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 150 000 \$;
- d'un audit (états vérifiés) lorsque le montant total d'aide accordé par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) pour l'exercice financier visé par ces états est égal ou supérieur à 150 000 \$.

4.2 Pour être admissible à l'assistance financière prévue au VOLET III (Signalisation), au VOLET IV (Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement) et au VOLET V (Soutien aux clubs), la FQCQ doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- a) être un organisme à but non lucratif incorporé conformément à la troisième partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38)
- b) transmettre au Ministre les documents suivants :
 - une copie de sa charte mise à jour s'il y a lieu et de son numéro d'immatriculation;

- un rapport détaillé de l'utilisation de l'assistance financière versée par le Ministre à la FQCQ l'année précédente (rapport annuel) dans le cadre de ce Programme;
- une copie de ses derniers états financiers vérifiés. Ces états financiers doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chacune des subventions accordées à la FQCQ par les instances gouvernementales (provinciale, fédérale et municipale) en identifiant le ministère, l'organisme gouvernemental ou la municipalité ayant octroyé la subvention;
- une résolution de son conseil d'administration approuvant les montants d'assistance financière demandés pour chacun de ces trois volets.

5. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES

5.1 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET I :

Le club doit transmettre à la FQCQ :

- une copie, sur demande, des documents attestant les droits de passage des sentiers;
- un engagement écrit, complété à même le formulaire de demande d'assistance financière pour le volet I, d'entretenir, dans un état qui permet de respecter les règles de sécurité, les sentiers ayant fait l'objet d'une assistance financière;
- un plan d'entretien des sentiers estivaux.

5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET II :

- ❖ Le véhicule motorisé pour l'entretien des sentiers qui fait l'objet de la demande d'assistance financière doit être accrédité par la FQCQ pour être admissible. Les critères suivants étant exigés aux fins d'accréditation :
 - Pour l'entretien des sentiers hivernaux :
 - équipement conçu par un manufacturier pour le damage de la neige soit un tracteur muni de chenilles et équipé d'une grappe arrière ou avant ou une surfaceuse motorisée équipée de chenilles.
 - Pour l'entretien des sentiers estivaux :
 - tracteur agricole de plus de 55 forces;
 - pelle mécanique;
 - bulldozer;
 - niveleuse;
 - véhicule d'entretien léger de type côte à côte muni d'un moteur diesel.

Tous ces véhicules motorisés peuvent être munis d'équipements de surfaçage ou dédiés à l'entretien des sentiers.

Note : Les véhicules construits pour circuler sur la route, comme vocation première, ne sont pas admissibles.

- ❖ Le club ou l'association régionale de clubs quads doit transmettre à la FQCQ :
 - une copie du contrat d'achat signé par l'acheteur et le vendeur qui comprend une description détaillée du véhicule motorisé à acheter neuf ou usagé (non rebâti) de sept ans ou moins incluant les accessoires d'entretien des sentiers qui y sont reliés lesquels peuvent faire l'objet d'un autre contrat. Si le véhicule à acheter est rebâti, l'année reconnue, aux fins de son admissibilité, est l'année initiale de fabrication, peu importe celle inscrite sur le certificat d'immatriculation, et ne doit pas remonter à plus de dix ans.

Tous ces contrats doivent inclure une clause mentionnant que leur validité est conditionnelle à l'obtention d'une assistance financière dans le cadre du volet II du Programme. Pour obtenir une assistance financière pour l'achat d'équipements admissibles, l'achat et la livraison des équipements concernés doivent être réalisés au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile durant laquelle le club a transmis sa demande d'assistance financière à la FQCQ;

- une copie de la garantie de financement de l'institution financière ou d'un tiers qui accordera un prêt pour l'achat des équipements, s'il y a lieu.

5.3 Condition d'admissibilité spécifique pour le VOLET III :

La FQCQ doit transmettre au Ministre les preuves d'acquisition (factures) des poteaux et des panneaux de signalisation conformes aux normes du ministère des Transports ainsi que celles des divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers.

5.4 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET IV :

- L'assistance financière doit servir au financement des coûts admissibles suivants :
 - coûts reliés à la patrouille provinciale des agents de surveillance de sentiers de quad;
 - développement et dispense de programmes de formation visant la sécurité et la protection de l'environnement lors de la pratique du quad sur les sentiers accrédités par la FQCQ, et ce, à l'intention des agents de surveillance de sentiers de quad, des agents de liaison de la FQCQ, des administrateurs et bénévoles de clubs quads et des nouveaux adeptes du quad;
 - activités de sensibilisation auprès des quadistes et du public en général à une pratique sécuritaire du quad et respectueuse de l'environnement.

5.5 Conditions d'admissibilité spécifiques pour le VOLET V :

- L'assistance financière doit servir au financement des coûts admissibles suivants :
 - la rémunération laquelle inclut le salaire et les frais reliés aux dix agents de liaison de la FQCQ auprès des clubs affiliés, qu'elle a engagés dans le cadre de la mise en œuvre du projet gouvernemental des sentiers durables des véhicules hors route (VHR) incluant les sentiers de quad;
 - la construction d'infrastructures ou d'immobilisations jugées prioritaires par la FQCQ notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet gouvernemental des sentiers durables des véhicules hors route incluant les sentiers de quad;
 - l'ajustement de l'assistance technique et financière aux clubs quads pour l'ouverture des sentiers ou la fusion de clubs, s'il y a lieu.
 - le versement de l'assistance financière annuelle à la Fédération québécoise des motos hors route (FQMHR) dans le cadre d'une entente bipartite entre la FQCQ et la FQMHR visant à remettre à celle-ci les contributions versées par les propriétaires de motos hors route lors de l'immatriculation de ces véhicules.

6. NORMES D'ATTRIBUTION

6.1 VOLET I – Entretien des sentiers

La répartition du budget alloué au VOLET I entre les clubs admissibles est soumise par la FQCQ au Ministre pour son approbation. Le montant d'assistance financière est directement versé au club par le Ministre; ce montant est déterminé selon le calcul suivant pour chacun des clubs.

Le nombre de kilomètres de sentiers entretenus par le club admissible et reconnu par la FQCQ

multiplié par le montant budgétaire moyen d'aide financière par kilomètre de sentiers entretenus par l'ensemble des clubs admissibles et reconnus par la FQCQ.

6.2 VOLET II – Achat d'équipements

La répartition du budget alloué au VOLET II entre les clubs et les associations régionales de clubs quads admissibles est soumise par la FQCQ au Ministre pour son approbation. Le montant d'assistance financière est directement versé au club ou à l'association régionale de clubs quads par le Ministre; ce montant est déterminé selon le calcul suivant :

- Le prix brut d'achat avant taxes et frais de transport moins la valeur du véhicule échangé, quel que soit l'âge de ce véhicule, le cas échéant, multiplié par 50 % étant le pourcentage maximal d'aide. Ce montant d'aide ne peut excéder 50 000 \$ par club quad ou association régionale de clubs quads annuellement. Toute aide financière qui provient d'un autre programme gouvernemental provincial ou fédéral s'appliquant sur le nouveau véhicule motorisé admissible à acheter sera déduite de la valeur de ce véhicule pour le calcul de l'assistance financière dans le cadre du Programme.

La FQCQ établit un ordre de priorité des demandes des clubs affiliés et des associations régionales de clubs quads concernant l'acquisition d'un nouveau véhicule motorisé. Cet ordre de priorité positionne au premier rang les clubs qui ne possèdent pas de véhicules motorisés de moins de 15 ans pour l'entretien des sentiers. Ces clubs sont priorisés entre eux en fonction du nombre moyen du plus élevé au moins élevé de kilomètres de sentiers à entretenir pour le véhicule motorisé à acheter.

Cette règle de priorisation s'applique également aux autres clubs quads et aux associations régionales de clubs quads, mais à la différence qu'elle tient compte de l'ensemble des véhicules de moins de 15 ans appartenant à chaque club quads et chaque association régionale de clubs quads y compris le véhicule à acquérir moins celui à remplacer le cas échéant.

Le nombre de kilomètres de sentiers à entretenir, sur lequel est basé le calcul de l'aide financière, est divisé en tranches de 65 km, auxquelles correspond le nombre de véhicules autorisés pour l'entretien des sentiers selon le tableau suivant, 65 km étant le minimum à entretenir par véhicule pour obtenir 100 % de l'assistance financière. Pour une distance inférieure à 65 km, l'assistance financière est calculée au prorata (nombre de km/65 km) x l'assistance financière maximale admissible)

Nombre de véhicules motorisés autorisés	Kilomètres à entretenir
1	+ 0 à 65 km
2	+ 65 à 130 km
3	+ 130 à 195 km
4	+ 195 à 260 km
5	+ 260 à 325 km
6	+ 325 à 390 km
7	+ 390 à 455 km
8	+ 455 à 520 km

Les clubs et les associations régionales de clubs quads ne peuvent recevoir qu'une seule assistance financière par année pour l'achat d'un véhicule motorisé incluant les accessoires admissibles qui y sont reliés.

6.3 VOLET III – Signalisation

La FQCQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour l'acquisition des poteaux et des panneaux de signalisation ainsi que des divers produits et articles de quincaillerie reliés à la signalisation des sentiers que les clubs affiliés lui commandent, dans le cadre d'un regroupement d'achats, et le soumet au Ministre pour son approbation.

La FQCQ achète et paie aux fournisseurs le prix des poteaux et des panneaux de signalisation

ainsi que celui des articles accessoires reliés à la signalisation des sentiers et facture ensuite les clubs concernés pour la balance des coûts, en tenant compte de l'assistance financière prévue dans ce programme pour ce volet. L'assistance financière est accordée à la FQCQ en fonction des coûts réels encourus justifiés par les factures des différents fournisseurs qu'elle soumet au Ministre. L'assistance financière ne pourra excéder 50 % des coûts réels admissibles, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

6.4 VOLET IV – Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement

La FQCQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour la réalisation des activités admissibles et le soumet au Ministre pour son approbation. L'assistance financière est accordée à la FQCQ en fonction de ces coûts, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

6.5 VOLET V – Soutien aux clubs

La FQCQ détermine le budget d'assistance financière pour ce volet selon les coûts prévus pour la réalisation des activités et des projets admissibles et le soumet au Ministre pour son approbation. L'assistance financière est accordée à la FQCQ en fonction de ces coûts, et ce, jusqu'à concurrence du montant du budget d'assistance financière approuvé par le Ministre pour ce volet.

Les montants annuels maximaux d'assistance financière pouvant être octroyés, dans le cadre de ce volet, pour la mise en œuvre du projet des sentiers durables VHR, sont de :

- 400 000 \$ pour la rémunération de l'ensemble des agents de liaison de la FQCQ auprès des clubs affiliés;
- 600 000 \$ pour le financement des infrastructures liées à ce projet qui sont jugées prioritaires.

7. MODALITÉS DE VERSEMENT

7.1 Pour le VOLET I (Entretien des sentiers), le VOLET III (Signalisation), le VOLET IV (Activités reliées à la Sécurité et à l'Environnement) et le VOLET V (Soutien aux clubs), l'assistance financière annoncée par le Ministre peut être versée en un seul ou plusieurs versements aux organismes admissibles dont les activités ou les projets ont été approuvés par le Ministre.

7.2 Pour le VOLET II (Achat d'équipements), l'assistance financière annoncée par le Ministre peut être versée aux organismes admissibles dont les projets ont été approuvés par le Ministre, en un seul versement sur production d'une preuve d'achat du véhicule motorisé ou d'accessoires d'entretien de sentiers ainsi que d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

7.3 Tout engagement financier du Ministre n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'Administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7.4 En cas de non-respect des conditions du Programme, le Ministre se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire de l'assistance financière, le remboursement des sommes versées.

7.5 Tout montant versé en trop ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au Programme, doit être remboursé au Ministre sans délai. Aucun intérêt n'est exigible sur l'assistance financière à être versée ou versée en trop.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1** Le Ministre ou toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, peut, en tout temps, vérifier sur place toute l'information relative à une demande d'assistance financière et à son versement en vertu du Programme.
- 8.2** Les formulaires de demande d'assistance financière, les procédures administratives ainsi que les modalités de versement de l'assistance financière sont déterminés par le Ministre.
- 8.3** Tout bénéficiaire de l'assistance financière versée en vertu du Programme s'engage à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir toutes les autorisations requises, s'il y a lieu.